

PORTANT INTEGRATION ET RECLASSEMENT
DES FONCTIONNAIRES TITULAIRES DES
DIPLOMES POST-UNIVERSITAIRES :
DOCTORAT ES-SCIENCES ; DIPLOMES
D'ETUDES APPROFONDIES (DEA) ET
DIPLOMES D'ETUDES SUPERIEURES
SPECIALISEES (DEES).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU La Loi Fondamentale ;
- VU L'Ordonnance N°48/PRG du 08 Octobre 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ; telle que modifiée jusqu'à ce jour ;
- VU Le Décret N°D/94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
- VU Le Décret N°D/94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition Partielle du Gouvernement et complété par le Décret N°D/94/079/PRG/SGG ;

// -) E C R E T E

ARTICLE 1er/ - Les Fonctionnaires titulaires des diplômes ci-dessous indiqués sont intégrés et reclassés dans les grades et échelons ci-après :

- 1 - Doctorat Es-Sciences ou tout autre diplôme jugé équivalent à partir du : Grade V Echelon I
- 2 - Diplôme d'Etudes Approfondies (DEA) et Diplômes d'Etudes Supérieures Spécialisées (DEES) ou tout autre diplôme jugé équivalent à partir du : Grade III Echelon I.

ARTICLE 2/ - La Situation Administrative des Fonctionnaires en activité titulaires des diplômes visés à l'article 1er sera régularisé

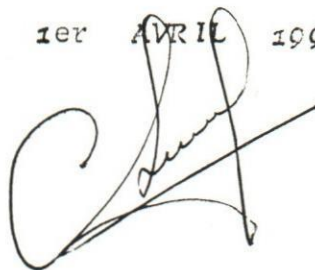
comme suit :

- a) - Pour ceux les ayant obtenus en cours de carrière à compter de la date d'obtention desdits diplômes.
- b) - Pour ceux les ayant obtenus bien avant leur engagement à la Fonction Publique, à compter de la date de leur engagement.

ARTICLE 3/ - Les Ministres chargés de la Fonction Publique, de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Culture et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

ARTICLE 4/ - Le présent Décret qui entre en vigueur pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, le 1er AVRIL 1996



GENERAL LANSANA CONTE